

LA LIBERTE DE LA PRESSE DANS LE CONTEXTE AFRICAIN: ETUDE CRITIQUE DES TEXTES JURIDIQUES SUR LA PRESSE AU RWANDA

Introduction

Pourquoi s'interroger sur la liberté de la presse? Est-elle menacée ? Voilà autant de questions.

La liberté de la presse tout comme la démocratie dont elle se nourrit et nourrit, ne se décrète pas une fois pour toutes et pour tous les peuples. Elle est une quête permanente sous tous les cieux et quel que soit le niveau de développement du pays.

Pour un continent en crises comme l'Afrique, caractérisé dans certains cas par le recul de la démocratie et les réflexes résiduels de l'état d'exception, dans d'autres cas par les conflits armés et un peu partout par la mal gouvernance, la liberté de la presse est souvent mise à rude épreuve.

Elle est mise à rude épreuve non seulement par les pouvoirs mais aussi par toutes les forces qui exercent sur elle des pressions multiformes.

Les pays développés démocratiques ne sont pas en reste. La dernière guerre de l'Irak nous a donné l'occasion de mesurer l'ampleur de la manipulation subtile mais efficace de l'opinion internationale grâce à la suprématie des médias américains et britanniques pour lesquels on se demandait si leurs responsables faisaient partie de l'état major des forces de la coalition. Ce qui s'est passé dans le golfe n'était pas un épiphénomène.

Nous sommes maintenant habitués, par le truchement des grands progrès technologiques, à la puissance de la manipulation des guerres dites en direct. Nous connaissons également dans les pays du Nord des situations où des magnats de presse exercent une influence prépondérante sur un ou plusieurs journaux, voire sur des chaînes de radiodiffusion et de télévision, exerçant ainsi un quasi-monopole sur l'information. Je vous renvoie dans ce sens à un article publié récemment dans le Monde diplomatique sur la manière dont l'industrie de l'armement français contrôle le contenu des médias et des grandes maisons d'édition dont elle est propriétaire. Faut-il aussi évoquer l'enquête menée par Pierre PEAN et Philippe COHEN sur " la face cachée du Monde ".

Mais au-delà de ces exemples, la liberté de presse a progressé sur toute la planète. Elle a conquis et continue de conquérir des espaces au Burkina, au Mali, au Bénin, au Congo, au Gabon, au Niger, au Tchad, pour ne prendre que le cas de quelques pays.

La présente communication est structurée en trois parties:

- Dans la première partie, je survolerai quelques considérations historiques et épistémologiques de la liberté de la presse ;
- Dans la seconde partie, j'analyserai la problématique de la liberté de la presse dans le contexte africain ;
- Dans la troisième partie, je ferai une analyse critique de la législation sur la presse au Rwanda.

1. DES CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES ET EPISTEMOLOGIQUES DE LA LIBERTÉ DE PRESSE

1.1. Les Principes fondamentaux de la liberté de presse

Avant d'aller plus loin, je voudrais clarifier pour le besoin de ma conférence le concept de la liberté de la presse. Un concept qui apparaît aujourd'hui comme un générique pour désigner les conditions dans lesquelles doivent s'exercer le métier de journaliste. Si historiquement, l'exercice de cette liberté concernait essentiellement la production des journaux, aujourd'hui il englobe toutes les formes de communication de masse. Il est donc plus judicieux de parler de liberté de communication pour prendre en compte les nouveaux outils d'informations créés grâce à l'évolution de la technologie. Il s'agit de la radiodiffusion, de la télévision et maintenant de l'internet.

Les origines de la liberté de la presse sont lointaines. Dans l'histoire de toutes les sociétés, on trouve des références aux conditions d'exercice de la liberté d'expression, quels que soient les outils utilisés. Toutefois la revendication de la liberté de la presse a été notamment formulée lors de la Révolution française de 1789. L'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et des Citoyens stipule « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme, tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Le premier amendement de la constitution américaine adoptée en 1791 souligne: « le congrès ne fera aucune loi restreignant la liberté de parole ou de presse ».

La déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, en son article 19 affirme : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir ou de répondre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

De nos jours, cette convention a été insérée dans l'ordonnancement juridique interne de la plupart, sinon de tous les Etats.

Après avoir cerné ces approches, on peut se poser la question de savoir: Quels sont les fondements de la revendication de la liberté de la presse ? Pourquoi depuis sa revendication formelle en 1789, cette question se pose encore de nos jours et se posera toujours ?

Les facteurs qui ont prévalu à la Révolution française ou à la constitution de la nation américaine sont toujours d'actualité C'est le rejet de l'autorité absolue parce qu'elle constitue la négation de la vie humaine. Comme le dit bien l'adage «Nul n'est censé avoir le monopole de la vérité ».

Le refus donc de l'absolutisme, la quête d'une expression plurielle pour tous les citoyens, motiveront durant des siècles cette lutte pour la liberté de la presse. Un imprimeur anglais du nom de John Milton, plaidait déjà en 1664 pour la liberté d'imprimer des journaux sans autorisation ni censure.

Mère de tous les médias modernes, la presse écrite a été en premier lieu et pendant longtemps le champ d'action de tous les combats pour la liberté de presse. La démonopolisation du domaine de la communication audiovisuelle, intervenue seulement vers la fin des années 1990 en Afrique, élargira l'espace médiatique.

La liberté de la presse n'est autre que le droit reconnu à chaque individu d'utiliser, en toute liberté, l'outil de communication de son choix pour exprimer son opinion, pour rapporter des faits liés à la vie en société, pour informer les autres sans autres restrictions que celles prévues par la loi. (Francis BALLE).

La liberté de la presse suppose un certain nombre de postulats

- La liberté d'entreprendre,
- La liberté de dire, d'écrire, de montrer,
- La liberté de recevoir,
- Le droit de ne pas être inquiété ni menacé dans son intégrité physique ou morale dans l'exercice de ses fonctions.

Je disais dans mon introduction que la liberté de presse se nourrit de la démocratie et la nourrit en retour. On ne peut aborder la question de la liberté de la presse en faisant abstraction de la démocratie.

1.2. Liberté de presse et démocratie

En France, en Grande Bretagne et aux Etats-Unis d'Amérique où elle s'est clairement manifestée, la liberté de la presse découle de la démocratie. Mais qu'est-ce que la démocratie? Selon que l'on se réfère au dictionnaire courant, aux ouvrages spécialisés ou même au citoyen Lamda, on peut dire que la démocratie est le système politique dans lequel la souveraineté procède de l'ensemble des citoyens à travers le suffrage universel. Pour le professeur Iba Der THIAM, elle serait en outre un moyen d'expression de la liberté, un instrument de justice, une manière d'assurer le contrôle d'activité, de ses biens et de ses ressources et de leur bonne répartition. Quels sont les éléments fondamentaux qui la caractérisent ? A notre avis il faut d'une part que ceux qui exercent le pouvoir soient responsables devant une assemblée ou un conseil qui les contrôle efficacement et, le cas échéant, leur enlève légalement le pouvoir.

Il est indispensable comme je viens de le souligner que les membres de cette assemblée ou de ce conseil soient élus, pour un mandat limité dans le temps, par l'ensemble de la communauté, selon une procédure, que l'on appelle généralement le « suffrage universel » et qui permet à chaque individu de s'assurer que son mandataire respecte les termes du mandat accordé.

Le choix de cette approche pour définir la démocratie n'est pas fortune. Il permet de voir la place qu'occupe la liberté de presse dans ce système politique.

Autant cette démocratie est garantie par les personnes chargées de juger les différends et les manquements, autant cette démocratie n'en serait pas une si elle n'offrait pas la possibilité aux citoyens d'exprimer librement leur point de vue.

Ceux-ci ont également le droit de choisir non seulement parmi les langages ou les formes empruntées par la pensée pour s'exprimer, mais également entre les différents médias susceptibles de rendre l'expression de cette pensée accessible aux autres, à travers les journaux, la radio, la télévision, en passant par l'Internet et tout autre support de communication.

En bref, la liberté de presse serait ce souffle qui donne la vie à la démocratie. La liberté de la presse est donc un des piliers de la démocratie en ce sens qu'elle est une des manifestations essentielles de l'état de droit.

Francis BALLE disait même que: **«la liberté de communication n'est assurément pas une liberté comme les autres, ni même la plus importante : elle constitue pour les autres libertés personnelles ou politiques, à la fois leur refuge et leur condition d'existence ».**

La liberté de la presse pourrait être comparée à un mécanisme de régulation de la société démocratique. Elle a pour mission de jeter un regard froid sur les hommes et le fonctionnement de la société. Par ses critiques, elle permet à la société de se corriger et d'avancer.

La liberté de la presse est aussi au service du développement et de l'épanouissement de la personne. Elle doit s'impliquer dans la défense ou la promotion des actions en faveur du développement.

Bref, Démocratie et liberté de la presse sont les deux faces d'une même médaille, car il est impossible de les séparer. On ne peut pas parler d'une véritable démocratie si celle-ci ne respecte pas les droits de la presse et, par ailleurs, on ne pourrait pas concevoir que la liberté de la presse s'épanouisse dans un régime autre que démocratique.

1.3. RESPONSABILITE ET DELITS DE PRESSE

La liberté de presse n'est pas une valeur absolue. Si le droit garantit pour tous la libre circulation des moyens de communication, il en fixe aussi les limites. Selon Francis BALLE « **L'existence de certaines limites n'est pas contraire, en tant que telle, à l'affirmation juridique de la liberté d'expression la liberté n'est pas la licence. Il n'est guère de système juridique qui ne permette, expressément, de limiter l'exercice des libertés affirmées. Mais ces limitations, outre leur caractère explicite et déterminé, ne peuvent à leur tour dépasser certaines limites, faute de quoi l'espace de la liberté se réduit comme une peau de chagrin. Ces limites - ou ces bornes - méritent d'être considérées sous un double aspect d'abord celui de leurs motifs ou de leurs justifications, ensuite, celui des modalités de ces limitations ou des procédures pour en garantir le respect. »**

Les motifs d'abord : seules des raisons techniques ou des raisons de « Sécurité » peuvent justifier de telles limitations. Raisons techniques : ainsi le nombre limité de fréquences qui impose une procédure de réparation de la pénurie - il y a plus de demandes, souvent que d'offres - selon des critères aussi neutres et aussi « objectifs » que possible. Raisons de « Sécurité », individuelle ou collective : lorsque l'exercice de la liberté de communication est susceptible de porter atteinte à d'autres libertés tenues pour respectables ou « fondamentales », et pour autant que l'on puisse subsumer sous la même notion de sécurité ce qui a trait aux libertés personnelles, comme le respect de la réputation d'autrui, et ce qui assure le maintien de l'ordre collectif, comme le respect des « bonnes mœurs »
(Balle Francis).

Les caractéristiques de ces limitations doivent être aussi déterminées et explicites, faute de quoi la liberté se trouve placée sous la menace de l'arbitraire des autorités de législation, d'exécution ou de justice. A condition d'être réelles et non imaginaires, à la seule condition d'être un motif constaté par des ingénieurs et non un alibi invoqué par des politiques, les nécessités de la technique introduisent et ne peuvent pas ne pas introduire - des dérogations au droit commun pour la constitution de certaines entreprises dites de communication.

Les éléments juridiques apparaissent comme les moyens d'inscrire l'exercice de la liberté dans les exigences de l'état de droit. Malgré le rôle capital qu'elle joue, la liberté de la presse ne saurait se situer au-dessus de la loi. La liberté, comme je l'ai dit, n'est pas la licence. Elle n'est pas un état de non droit. C'est ce qui justifie la codification des délits de presse dans la même loi qui garantit et protège la liberté de la presse.

II. LA LIBERTÉ DE LA PRESSE EN AFRIQUE

Ces considérations d'ordre général nous amène à présent à analyser l'état de la liberté de presse en Afrique

La problématique de la liberté de la presse en Afrique se pose au regard de nombreuses considérations d'ordre politique, économique et culturel. Comment parler de la liberté de presse au Rwanda où nous avons encore en mémoire la propagande génocidaire des médias de la haine dont les conséquences ont été dévastatrices pour le pays ?

Comment parler de la liberté de la presse dans les pays où les questions sensibles comme la religion entraînent pour un mot mal placé, une terrible déflagration comme c'est le cas souvent au Nigeria, ou au Niger ?

Alors faut-il trouver des excuses dans tous ces pays où la liberté de presse est chaque jour bafouée ?

2.1. Des atteintes à la liberté de presse

Les atteintes à la liberté de la presse en Afrique sont multiformes. Il s'agit :

- Des interpellations de journalistes
- De la saisie des journaux
- Des suspensions d'émissions radios
- De la fermeture de journaux et de radios
- De l'emprisonnement de journalistes
- Des assassinats de journalistes - etc.

Selon le rapport de *Reporter Sans Frontières*, plus de 180 journalistes ont été interpellés en fin 2003.

Les interpellations souvent opérées par les forces de l'ordre ont trait à des cas de divulgation de secrets, d'atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Au mois de Juillet, le journaliste Sénégalais Madieng NDIAYE fut emprisonné pendant deux semaines pour avoir, dit-on, diffusé des informations considérées secrètes par l'Etat.

Au Niger, il y a quelques semaines, le journaliste Moussa KAKA a été détenu au cachot pendant quatre jours pour avoir interviewé un des leaders de la rébellion touareg au Nord du Pays.

En Centrafrique, un journaliste est toujours détenu depuis plus d'un mois sans jugement pour avoir rapporté un cas de corruption touchant à un haut responsable de l'Etat.

Les cas d'emprisonnement suite à des procès sont rapportés en Algérie, au Maroc, en Tunisie, au Zimbabwe, en Angola etc.

Dans le pire des cas, des journalistes sont assassinés comme le cas célèbre de Norbert Zongo au Burkina Faso en 1998.

Des journalistes ont également trouvé la mort dans l'exercice de leur métier en Angola, en Algérie, en Erythrée, au Liberia, en Cote d'Ivoire.

Les sanctions civiles infligées aux organes de presse entraînent aussi leur disparition.

Donc, paradoxalement à ce que l'on s'attendrait avec la libéralisation de l'espace médiatique en Afrique, les atteintes à la liberté de la presse sont fréquentes.

Les médias publics ne sont pas non plus épargnés par les atteintes à la liberté de la presse. Alors que la presse écrite publique semble acquérir un peu plus d'autonomie et de liberté, tel n'est pas le cas de la radiodiffusion et de la télévision publique.

Le service de radiodiffusion n'est ni indépendant ni autonome du point de vue de leur gestion et de leur politique éditoriale. En effet ces organismes publics continuent de fonctionner comme des " chasse-gardées " des gouvernements dont ils reçoivent les subventions.

Par ailleurs, il est pratiquement difficile d'accéder à des postes de responsabilité dans les médias publics lorsqu'on n'est pas membre du parti au pouvoir.

2.2. Les causes d'atteintes à la liberté de presse

Elles sont essentiellement d'ordre politique et juridique.

Vous convenez avec moi que la liberté de la presse reste liée à la démocratie. Alors, malgré les progrès réalisés, la démocratie reste aléatoire dans de nombreux pays africains. Elle se caractérise par :

- La difficile ou l'absence d'alternance au pouvoir
- Le déséquilibre dans la représentation politique
- L'exercice d'un pouvoir très centralisé et souvent autocratique

Ces facteurs expliquent en partie pourquoi les pouvoirs en place sont allergiques à la critique des médias.

Mais les dispositions légales sont telles qu'elles constituent les facteurs principaux de limitation à la liberté de presse.

Dans nombre de pays, les textes ne garantissent pas suffisamment la liberté de la presse. Dans certains pays, la liberté de la presse n'est pas considérée comme un droit spécifique. On l'assimile aux libertés publiques en général.

De façon générale, tous les pays africains, sans exception, conservent un arsenal de textes et de lois souvent héritées de l'ère coloniale qui sont incompatibles avec la liberté d'expression, celle des médias en particulier, et représentent une menace pour elle. On trouve ainsi dans les législations sur la presse des dispositions limitant ou restreignant l'accès aux informations officielles, des dispositions portant sur les activités séditeuses et subversives, la sécurité nationale, la diffamation civile et pénale et la censure, en passant par les dispositions enjoignant la divulgation des sources, pour citer quelques exemples courants.

Bref, les dispositions limitant la liberté de presse tiennent donc essentiellement aux dispositions relatives à la sécurité nationale, à la sédition, aux fausses nouvelles et à l'ordre public. Une autre caractéristique commune à la plupart des pays africains, sinon la totalité d'entre eux, concerne la notion extensive de la diffamation qui, le plus souvent, est à la base des sanctions pénales infligées aux journalistes.

D'autres contraintes non moins importantes comme l'environnement économique, social et culturel influent également sur la liberté de la presse.

2.3. De la responsabilité des médias

Faut-il pour autant dédouaner les journalistes et leurs médias, lorsqu'ils commettent des erreurs ou des fautes plus ou moins graves ? Assurément non! Quand bien même on est un défenseur intrépide de la liberté de la presse dans le monde, on doit reconnaître la part de responsabilité des journalistes dans les sanctions qui sont prises à leur encontre.

Loin d'être parfaits, les journalistes posent des actes qui les desservent. Les raisons sont de plusieurs ordres.

2.3.1 Le non respect de la loi et des règles d'éthique et de déontologie.

Le journaliste n'est pas au-dessus de la loi et la presse ne saurait être un espace de non droit. Outre la loi, dans la plupart des pays les journalistes se soumettent aux règles d'éthique et de déontologie qu'eux-mêmes se fixent généralement. Or, les journalistes ont tendance à banaliser la déontologie qui constitue le premier garde-fou contre les dérives éventuelles.

2.3.2 - L'insuffisance de formation

La plupart des journalistes qui évoluent particulièrement dans les médias publics n'ont reçu aucune formation. On pourrait qualifier nombre d'entre eux de journalistes «auto-proclamés» . Mais que l'on se comprenne bien. Je ne dis pas que pour être bon journaliste, il faut nécessairement passer par une école de journalisme. Pas du tout. Il existe des journalistes confirmés qui n'ont jamais mis pied dans une école de journalisme tout comme on en voit qui sont issus de grandes écoles mais qui sont incapables de rédiger un bon article.

Cependant, malgré leurs limites, les écoles de formation professionnelle demeurent encore la meilleure voie pour bien exercer le métier de journaliste.

2.3.3 - La corruption

Sujet tabou dans les rédactions, la corruption frappe durement le milieu de la presse en Afrique. Moyennant quelques francs, dollars ou euros, des journalistes sont prêts à écrire ou produire n'importe quoi. La question de la vénalité constitue une véritable menace non seulement pour la crédibilité du journaliste mais aussi et surtout pour une liberté de presse dont les fondements reposent sur l'honnêteté, l'objectivité, l'impartialité, l'indépendance et la cause juste ou la justice sociale.

Mesdames et Messieurs

Ce tour d'horizon qui est loin d'avoir épuisé la question, m'amène à aborder la troisième partie de mon de mon exposé relative à la réglementation de la législation de la presse dans votre pays. Je sais compter sur votre indulgence pour les erreurs d'appréciations que je viendrai à commettre car je suis loin d'être un spécialiste de la presse rwandaise. Les éminentes personnalités, intellectuelles et journalistes présents dans la salle pourront enrichir ce travail.

Une certaine opinion internationale estime que la presse est muselée au Rwanda. Après deux séjours dans votre pays, après avoir rencontré les responsables de tous les médias qui diffusent régulièrement, après avoir rencontré le Ministre en charge de l'information et les membres du HCP avec lesquels j'ai eue des échanges directs et francs, je n'ai pas eu cette impression. Certes, il existe des problèmes comme partout ailleurs. Certes, un de vos célèbres hebdomadaires fait beaucoup parler de lui en bien ou en mal. Mais la même situation se trouve au Burkina Faso, au Sénégal, au Nigéria etc.

III - DU CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL REGISSANT LA LIBERTE DE PRESSE ET DE COMMUNICATION AU RWANDA

3.1 - La base constitutionnelle

La Constitution de la République du Rwanda garantit en son article 34 la liberté de presse et la liberté d'information. Ce rappel n'est pas superflu parce que certaines lois fondamentales englobent simplement la liberté de presse dans les libertés publiques. Le fait de l'inscrire dans la Constitution donne à la presse un statut particulier du reste conformément à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Enoncée donc dans la Constitution, le législateur l'a codifiée dans la loi No. 18/2002 du 11 mai 2002 régissant la presse en respectant à la lettre l'esprit de la Constitution.

3.2 La manifestation d'un régime libéral et de pluralisme médiatique

Le régime de la presse rwandaise comme dans toutes les démocraties est libre. Les articles 10 et l'ide la loi no. 18/2002 sont très explicites sur cet aspect :

- article 10 « **La presse est libre.** »
- article 11 « **La liberté de presse comprend les prérogatives de publier les opinions et celles de collecter, recevoir, diffuser des informations ou des opinions par les moyens de presse. La censure de la presse est interdite. La liberté de la presse n'est soumise qu'aux restrictions expressément prévues par la loi et conventions internationales de protection des droits de l'homme auxquelles l'Etat fait partie.** »

L'article 12 reconnaît à toute personne physique ou morale jouissant d'une personnalité physique ou morale de créer une entreprise de presse dans le respect des conditions dictées par la loi.

On retiendra dans ces dispositions la volonté du législateur de réunir toutes les conditions juridiques permettant de garantir la liberté de presse. Mieux, dans la presse rwandaise, il est expressément fait cas de l'interdiction de la censure.

Ces dispositions mettent les médias à l'abri de tout contrôle a priori et même a posteriori. Ainsi, c'est le régime de la déclaration qui caractérise la création de journaux.

Le secteur de l'audiovisuel quant à lui, pour des questions de la rareté des fréquences obéit au régime d'autorisation. Il revient au Ministre en charge de l'information, après avis du Haut Conseil de la Presse, d'accorder les autorisations nécessaires à la création des entreprises audiovisuelles.

Le Rwanda s'inscrit dans le lot des pays africains qui ont démonopolisé le secteur de la radiodiffusion et de la télévision. Le chapitre 2 de la loi sur la presse fixe les conditions de création des radios et des télévisions.

La loi ouvre ainsi la voie au pluralisme radiophonique même si jusque là les initiatives demeurent encore timides.

Au Burkina Faso on compte 75 radios privées, trois chaînes de télévision privées ; au Mali près de 120 chaînes de radio privées alors que les télévisions ne sont pas autorisées ; au Sénégal, une quinzaine de radios mais pas de télévisions privées ; au Bénin, on compte une vingtaine de radios privées et environ cinq chaînes de télévisions privées.

C'est dire que la législation rwandaise est favorable à la création des entreprises de presse.

Par contre comme dans la plupart des pays africains, la loi reste muette sur le service public de la radiodiffusion et de la télévision. Pourtant, il apparaît tout aussi important de fixer dans la loi les obligations des médias publics. Ces obligations concernent essentiellement: les missions de service public, le pluralisme et l'équilibre de l'information, l'accès de toutes les composantes de la société aux médias publics.

3.3 - Les droits de journalistes assurés

Tout spécialiste des médias est frappé par certaines dispositions de la loi sur la presse au Rwanda qui accordent des droits et des privilèges aux journalistes que l'on ne retrouve pas toujours ailleurs y compris même dans les pays où la démocratie est plus avancée. Les articles 65, 66 et 67 sont édifiants à ce propos (Lire les articles concernés).

Le droit d'accéder aux sources d'information, le droit d'enquêter librement, la garantie du secret professionnel sont indissociables de la liberté de la presse. Les articles 66 et 67 apparaissent à mes yeux comme très novateurs par rapport à ce que je sais de la législation des médias en Afrique. Le droit reconnu aux journalistes détenteurs de la carte de presse de franchir les cordons des services de l'ordre et accéder au lieu d'un évènement dont il aura à rendre compte est un véritable privilège qui est reconnu à la profession dans votre pays.

De même, le fait que la loi dispense le journaliste de la responsabilité des propos tenus par un tiers qu'il aura rapportés, est une disposition que tous les pays africains devraient intégrer dans leur législation sur les médias. Des journalistes au Burundi, au Niger, au Togo, au Sénégal et au Zimbabwe ont eu des ennuis avec la justice pour avoir accordé la parole à des opposants.

3.4 - Des dispositions coercitives

Comme je le disais dans la première partie de mon exposé, la liberté de la presse n'est pas la licence. Au nom de l'intérêt général et de la protection des citoyens, la loi fixe des limites à la liberté de la presse. Mais il se trouve que certaines dispositions visent parfois à restreindre qu'à garantir la liberté de la presse.

Dans la loi rwandaise, on peut indexer dans ce sens le régime des infractions qui est particulièrement sévère.

L'application du code pénal permet à la justice d'envoyer en prison des journalistes pour des délits dont l'interprétation peut être abusive. Ainsi l'article 84 stipule : **« ... La publication de fausses nouvelles, diffamations et injures, ainsi que les publications portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont passibles du maximum de peines prévues par le code pénal. »**

L'offense commise par voie de presse envers le chef de l'Etat rwandais ou d'un pays étranger, aux ambassadeurs des pays étrangers, aux chefs de missions diplomatiques accrédités au Rwanda ou la diffamation ou injures faites envers les autorités publiques et militaires par voie de presse sont passibles au maximum de peines prévues par le code pénal ».

Certes, il faut protéger l'autorité publique contre les dérives des médias. Mais de mon point de vue, avec l'évolution de la situation politique dans nos pays, ces dispositions méritent d'être précisées. Du fait de son élection au suffrage universel, le président de la République est comptable de ses actes devant les citoyens. La presse devrait avoir une marge de manœuvre pour dénoncer les actes anti-constitutionnels posés par nos chefs d'Etat.

Les délits de fausses nouvelles ou d'atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs sont également des notions difficiles à cerner.

Ne serait-il pas judicieux de tendre vers un allègement du régime des peines carcérales à défaut de les abolir simplement comme le Togo vient de le faire.

Que l'on se comprenne bien, je ne plaide pas pour une dépénalisation totale des délits de presse.. L'histoire de votre pays nous enseigne à quel point les médias peuvent constituer des vecteurs de désintégration sociale lorsqu'ils se livrent à la propagande haineuse, tribale et génocidaire. Ces crimes commis par voie de presse méritent de sévères sanctions pénales.

3.5 - Du Haut Conseil de la presse

C'est l'article 34 de la Constitution du 4 juin 2003 qui institue le HCP. Il spécifie « ... **Il est créé un organe indépendant dénommé `Haut Conseil de la Presse'. Une loi détermine ses attributions et son fonctionnement** ». Paradoxalement, l'article 73 de la loi sur la presse stipule « **Il est créé un haut conseil de la presse. C'est un organe autonome en matière de presse. Le Haut Conseil est rattaché à la Présidence de la République.**»

L'arrêté présidentiel N'99/01 du 12 novembre fixe la structure, l'organisation et le fonctionnement du HCP conformément aux dispositions de l'article 75 de la loi. Ceci amène à faire quelques observations

Premièrement, la loi et l'arrêté présidentiel ne respectent pas la prescription de la Constitution. Alors que la Constitution énonce un organe « indépendant », la loi la décrit plutôt comme une structure « autonome ». Ces deux nuances sont de taille et les juristes pourront nous éclairer davantage sur ces concepts. Le Conseil supérieur de l'Information au Burkina Faso a été confronté au même problème. Suite aux nombreuses critiques de la presse et de la classe politique, le gouvernement a dû procéder à une relecture des textes pour remplacer la notion « autonome » par « indépendant. »

Ensuite, je ne comprends pas pourquoi conformément à la Constitution, c'est un arrêté présidentiel qui fixe les attributions et le fonctionnement du HCP. La détermination des attributions du HCP par arrêté et son rattachement à la présidence pourraient laisser croire à une volonté de garder l'instance de régulation sous contrôle politique.

Deuxièmement, les missions confiées au HCP sont nobles. Mais l'instance de régulation dont tout le monde attend beaucoup, ne dispose pratiquement d'aucun pouvoir décisionnel. On pourrait le considérer à la limite comme un organe consultatif du Ministère en charge de l'information.

Du reste, bien d'autres insuffisances subsistent dans cet arrêté sur lesquels il n'est pas nécessaire de revenir.

Ceci étant dit, je constate tout de même que le HCP entretient de bons rapports avec le Ministère en charge de l'information. Contrairement à ce que pensent certains, il ne devrait exister ni antinomie ni concurrence entre le Ministère en Charge de la Communication et le Haut Conseil de la Presse. Le Ministère conduit la politique du gouvernement dans son domaine d'action et le Conseil régule la presse.

Je constate ensuite que l'État met des moyens importants à la disposition du HCP contrairement à ce qui se passe dans certains pays africains où les instances de régulation ne disposent d'aucun moyen de fonctionnement.

Ma troisième observation est un signe d'espoir. Dans aucun pays la loi n'est parfaite. Les textes ne reflètent pas toujours la réalité sur le terrain. Je fonde donc l'espoir que l'attachement aux valeurs démocratiques qui caractérise le Rwanda, des améliorations

seront apportées aux différents textes sur la presse dans le but de renforcer la liberté de la presse et les compétences de l'instance de régulation.

La tenue même de cet atelier pour parler de la régulation de la presse au Rwanda et discuter des textes réglementaires, confirme à la fois les ambitions du HCP de sortir de l'ombre et la volonté de votre gouvernement de capitaliser toutes les propositions qui permettront de renforcer non seulement les compétences du HCP mais aussi de l'élargissement de la liberté de la presse.

La liberté de la presse doit puiser sa source dans les événements tragiques de 1994 dont les médias ont été en partie les instigateurs. Seule une presse responsable peut faire la part des choses et mériter la confiance de la société.

Mesdames et Messieurs,

Cette ébauche de l'étude critique a été périlleuse pour moi. Dans mon approche équilibrée, j'avais le souci non seulement de ne pas me tromper dans l'interprétation des textes mais aussi et surtout de ne pas m'ériger en donneur de leçons. Alors, je voudrais que vous considériez cet exposé comme une contribution d'un africain convaincu que la liberté de la presse est un moindre mal pour nos pays; un africain qui par ailleurs aime sincèrement le Rwanda.

La question de la liberté de la presse comme nous venons de le voir est assurément complexe. Si personne ne conteste sa nécessité, les conditions liées à son expression sont par contre, sujets à polémique.

Faut-il privilégier la doctrine américaine ? Le président Thomas Jefferson pensait qu'il était mieux de laisser les journaux publier tout ce qu'ils veulent et parier sur le bon sens du peuple pour séparer le vrai du faux. Aujourd'hui encore il n'y a pas de loi sur la presse aux Etats Unis.

Au contraire, faut-il plutôt considérer la presse comme toute activité soumise aux règles de droit ?

Selon le juriste français Emmanuel Derieux, « **il est indispensable d'assurer l'ordre dans la société, de déterminer les conditions d'exercice de cette fonction, d'assurer à chacun le plein usage de ses facultés et le respect de ses droits, de limiter ou de réprimer les abus qui pourraient être commis, d'empêcher ou de réparer les dommages injustement et inutilement causés.** ».

Dans l'un ou l'autre cas le meilleur garant de cette liberté demeure le sens de responsabilité des journalistes. C'est par le sens de leur responsabilité au quotidien que leur combat pour plus de liberté portera davantage des fruits.

Les pouvoirs publics garants de l'intérêt public ont besoin d'être rassurés quant à la capacité des médias à rendre plus de service à la société qu'à la nuire.

Les réformes des textes que nous recommandons pourraient dans cette perspective recueillir l'adhésion de toutes les forces vives de la société rwandaise.

Je vous remercie pour votre attention.

Luc Adolphe TIAO

Président du Conseil supérieur de l'Information du Burkina Faso
Consultant de l'Institut Panos de Paris.

AOUT 2004